



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## produits pétroliers

Question écrite n° 75835

### Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'incidence de la hausse du carburant dans le bâtiment et les travaux publics. Les hausses du pétrole ont des conséquences directes évidentes mais également indirectes, notamment sur tous les produits dérivés particulièrement utilisés dans le BTP. Les responsables de ce secteur ont d'ailleurs constaté, depuis le début de l'année, une augmentation du nombre des redressements judiciaires dans cette activité qui semble traduire la détérioration des marges liées à des hausses continues de nombreux matériaux de matière première, notifiées sans préavis aux entreprises. Ils ont relevé ainsi 10 à 25 % d'augmentation ces derniers jours en raison de l'envolée du prix du pétrole. Ainsi, les responsables du BTP souhaitent-ils que leur secteur soit bien pris en compte dans les mesures de redistribution des excédents fiscaux et d'attribution d'aides directes qui seront prises. Les entreprises et artisans du bâtiment et des travaux publics demandent, notamment, l'élargissement du remboursement de la TIPP aux véhicules de plus de 1,5 tonne (il est limité actuellement aux véhicules de 7,5 tonnes) mais aussi que de nouveaux rappels soient faits aux maîtres d'ouvrages publics pour l'introduction systématique des clauses de révision de prix dans tous les marchés publics. Il souhaiterait connaître sa position sur ces mesures.

### Texte de la réponse

La directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, prévoit aux articles 5 et 7 la possibilité pour les États membres de mettre en oeuvre des taux de taxation différenciés au profit de certains secteurs d'activité. C'est notamment le cas pour le gazole utilisé dans les véhicules de transport de marchandises, mais exclusivement pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes. Les entreprises du bâtiment et des travaux publics, dont le cas n'est pas prévu par la réglementation communautaire, ne peuvent bénéficier de mesures d'exonération spécifiques et le remboursement dont bénéficient les transporteurs routiers ne peut être étendu aux véhicules de moins de 7,5 tonnes. Ces entreprises ont la possibilité, en revanche, d'utiliser dans leurs engins de chantier le fioul domestique dont la taxation est particulièrement faible (5,66 euros/hl contre 41,69 euros/hl pour le gazole) - possibilité dont bénéficient peu de professions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Heinrich](#)

**Circonscription :** Vosges (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 75835

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 octobre 2005, page 9633

**Réponse publiée le** : 10 janvier 2006, page 265